



Arrêté – DL-BPEUP - n° 2021 - 031

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

**prise à l'encontre du GAEC DE LA GASSOTTE concernant le respect des prescriptions applicables
à son établissement d'élevage de bovins
situé au lieu-dit « La Grêle » sur la commune d'AZAT LE RIS**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 6 août 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU la preuve de dépôt n° 2007-0121 du 19 juin 2007 délivrée au GAEC GESNOUIN pour son établissement d'élevage de bovins, situé au lieu-dit « La Grêle » à AZAT LE RIS ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BPE N° 2015-011 du 19 janvier 2015 mettant en demeure le GAEC DE LA GASSOTTE de respecter les prescriptions applicables à son établissement d'élevage de bovins, situé au lieu-dit « La Grêle » sur la commune d'AZAT-LE-RIS, notamment concernant la réalisation d'un équipement de stockage des effluents d'élevage ;

CONSIDÉRANT le rapport en date du 9 mars 2021 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, proposant la levée de mise en demeure ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DCE/BPE N° 2015-011 du 19 janvier 2015 mettant en demeure le GAEC DE LA GASSOTTE de respecter les prescriptions applicables à son établissement d'élevage de bovins, situé au lieu-dit « La Grêle » sur la commune d'AZAT LE RIS, est abrogé.

Article 2

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, elle peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 LIMOGES Cedex
- hiérarchique, adressée au ministre en charge des installations classées – Ministère de la transition Écologique – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 PARIS LA DÉFENSE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée au maire d'AZAT LE RIS.

Limoges, le **25 MARS 2021**

Le Préfet
POUR le Préfet
le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS